



## QUESTIONNAIRE

**ÉVALUATION FINALE – JOUR 1 – G**

**25 ET 26 MAI 2021**

**SESSION HIVER 2021  
ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

**DOSSIER 1 (14 POINTS)**

**Problème 1**

Au printemps 2013, Myrienne Gignac, chocolatière, domiciliée à Québec et Joseph Loewen, domicilié à Kingston, en Jamaïque, commerçant, se rencontrent lors d'un voyage en Californie. Ils s'entendent si bien qu'ils terminent le voyage ensemble et visitent les plus beaux vignobles de la vallée de Napa.

Au cours des mois suivants, malgré la distance, ils communiquent tous les jours ensemble et se rencontrent environ tous les deux mois, lors de longs congés. Le 25 décembre 2013, au coup de minuit, sur la plage, ils conviennent de se marier à Kingston en Jamaïque et de s'établir ensuite à Québec.

Le 30 mai 2014, ils achètent à parts égales une résidence à Lévis, province de Québec, en vue de s'y établir après le mariage. Le prix de cette résidence est de 200 000 \$. Myrienne et Joseph versent chacun 20 000 \$ comptant. Le solde de 160 000 \$ est payé à même un prêt garanti par hypothèque auprès de la Banque Abondante.

Le 6 septembre 2014, Myrienne et Joseph se marient sans contrat de mariage à Kingston, en Jamaïque. Toutes les formalités du mariage sont alors respectées. Le régime matrimonial légal en vigueur en Jamaïque est le régime de la séparation de biens. Deux semaines plus tard, les époux commencent leur vie commune dans leur nouvelle résidence de Lévis.

En décembre 2016, Joseph quitte l'emploi qu'il occupe pour une entreprise du domaine de l'alimentation pour travailler avec Myrienne à la chocolaterie qui connaît un succès grandissant. Myrienne est l'actionnaire unique de son entreprise, constituée en société par actions, et qui fait affaire sous le nom de Chocolats succulents inc. Joseph devient rapidement responsable de la comptabilité et de la commercialisation des produits. Myrienne s'occupe de la création, de la production et de la gestion du personnel. Elle a des revenus annuels bruts de 145 000 \$, tandis que Joseph ne touche aucun salaire.

Au fil des années, deux enfants naissent de leur union : Charles Loewen, né le 5 mai 2015 et Romy Loewen, née le 12 août 2017.

Depuis la naissance de Romy, les relations deviennent de plus en plus tendues entre Myrienne et Joseph. Myrienne est fatiguée de cette vie où, dit-elle, elle ne découvre plus rien au plan professionnel. Elle a besoin de nouveaux défis. Le 2 mars 2018, sans en informer Joseph, Myrienne vend ses actions dans la société Chocolats succulents inc. et elle acquiert une entreprise spécialisée dans la torréfaction de café. Joseph est furieux de cette décision unilatérale et décide de chercher un emploi. Il commence à travailler chez Distribution Aliments Plus où il gagne 78 750 \$ par année pour des fonctions identiques à celles qu'il occupait chez Chocolats succulents inc.

Après plus de deux ans d'activités, la nouvelle entreprise de Myrienne n'a pas le succès espéré et devient insolvable. Le 8 août 2020, après consultation auprès d'un syndic agissant en matière de faillite, Myrienne et sa nouvelle entreprise font cession de leurs biens.

Épuisée de cette vie, le 10 septembre 2020, Myrienne abandonne tout pour aller faire les vendanges en Colombie-Britannique. Malgré que Charles et Romy lui manquent, elle décide de s'y installer définitivement et annonce la nouvelle à Joseph le 4 février 2021.

Depuis septembre 2020, Myrienne a communiqué avec les enfants par différents moyens technologiques. Elle est venue au Québec à deux occasions pour les visiter. Joseph apprend qu'elle travaille maintenant pour un vignoble et qu'elle a un revenu de 46 000 \$.

Joseph vous consulte le 3 mai 2021 et vous convenez de préparer des procédures de divorce dans lesquelles Joseph demande que l'exercice du temps parental des enfants lui soit attribué, ainsi qu'une pension alimentaire au bénéfice de Charles et de Romy. En plus de sa part de la valeur partageable du patrimoine familial constitué de la résidence familiale d'une valeur de 350 000 \$, de meubles et d'un véhicule Toyota Yaris 2019, Joseph demande une prestation compensatoire de 150 000 \$. En date de ce jour, le régime matrimonial légal en vigueur en Jamaïque demeure inchangé.

### QUESTION 1

Quel est le régime matrimonial applicable à Myrienne Gignac et à Joseph Loewen et quelles sont les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables dans leur cas? Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Myrienne Gignac et Joseph Loewen sont mariés sous le régime de la séparation de biens.
- b) Myrienne Gignac et Joseph Loewen sont mariés sous le régime de la société d'acquêts.
- c) Les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables seront celles du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.
- d) Les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables seront celles des *Lignes directrices fédérales* de la Colombie-Britannique.
- e) Les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables seront celles des *Lignes directrices fédérales* de la province de Québec.

### QUESTION 2

Joseph Loewen peut-il obtenir une prestation compensatoire de la part de Myrienne Gignac? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Joseph Loewen peut obtenir une prestation compensatoire pour sa collaboration à l'entreprise Chocolats succulents inc., parce que cette collaboration a pris fin par l'acquisition d'une nouvelle entreprise.
- b) Joseph Loewen peut obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., parce qu'il a travaillé pour cette dernière sans rémunération.
- c) Joseph Loewen ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., parce que Myrienne Gignac a fait cession de ses biens.
- d) Joseph Loewen ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., compte tenu du partage du patrimoine familial.
- e) Joseph Loewen ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., parce qu'il pourrait obtenir le partage inégal du patrimoine familial.

## **Problème 2**

Le 18 janvier 2018, la Cour supérieure du district de Longueuil a prononcé un jugement de divorce entre Tiffany Chan et Maxime Jones, parents de Viviane Jones, née le 4 juin 2008, et de Julienne Jones, née le 13 octobre 2010.

Selon le jugement de divorce, la garde des enfants a été confiée à Tiffany et des droits d'accès ont été accordés à Maxime. Ce dernier a, de plus, été condamné à payer une pension alimentaire de 510,40 \$ par mois pour les enfants. Cette pension a été indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Lors du prononcé du jugement de divorce, Tiffany et Maxime demeuraient à Boucherville, dans le district de Longueuil. Depuis, Tiffany est déménagée et demeure actuellement avec son nouveau conjoint à Laval, dans le district de Laval.

Le 3 août 2020, Maxime a obtenu une promotion importante à son travail ainsi qu'une augmentation de salaire substantielle. Son nouveau travail requérirait qu'il déménage à Saint-Georges-de-Beauce, dans le district de Beauce. Depuis ce temps, Maxime demeure en permanence dans la ville de Saint-Georges-de-Beauce. À maintes reprises depuis que Maxime a eu sa promotion, Tiffany lui a demandé des informations sur ses revenus et, chaque fois, Maxime a refusé de lui répondre. Au début de l'année 2021, dans le but de démontrer sa bonne foi et de faire preuve de transparence, Tiffany a transmis à Maxime les informations et documents pertinents à ses propres revenus.

Tiffany vous consulte aujourd'hui et vous demande ce qu'elle peut faire pour faire augmenter la pension alimentaire que Maxime lui paie pour les enfants.

## **QUESTION 3**

**Quelle procédure judiciaire déposerez-vous au tribunal pour demander une augmentation de la pension alimentaire payable par Maxime Jones pour les enfants Viviane Jones et Julienne Jones et dans quels districts judiciaires pouvez-vous introduire cette demande? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) Une demande introductory d'instance en fixation de pension alimentaire peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Beauce.

- b) Une demande introductory d'instance en fixation de pension alimentaire peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Laval.
- c) Une demande introductory d'instance en fixation de pension alimentaire peut être introduite dans le district judiciaire de Laval ou dans le district judiciaire de Beauce.
- d) Une demande en modification des mesures provisoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Beauce.
- e) Une demande en modification des mesures provisoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Laval.
- f) Une demande en modification des mesures provisoires peut être introduite dans le district judiciaire de Laval ou dans le district judiciaire de Beauce.
- g) Une demande introductory d'instance en modification des mesures accessoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Beauce.
- h) Une demande introductory d'instance en modification des mesures accessoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Laval.
- i) Une demande introductory d'instance en modification des mesures accessoires peut être introduite dans le district judiciaire de Laval ou dans le district judiciaire de Beauce.

### **Problème 3**

**La mise en situation du problème 3 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Paulina Reinhardt et Fabien Royer se sont mariés à Matane, au Québec, le 11 mai 1996 sous le régime de la société d'acquêts. Ils sont les parents de trois filles : Marquise Royer, née le 28 avril 2004, Victorine Royer, née le 30 janvier 2006, et Marie-Reine Royer, née le 4 juin 2009.

Paulina est psychologue et travaille auprès de la clientèle jeunesse du Centre des Collines. Elle a un revenu brut de 102 450 \$ par année. Elle paie des cotisations professionnelles de 825 \$ par année. Fabien travaille aux services comptables d'une entreprise spécialisée dans la distribution de produits alimentaires importés DistribAliments inc. et a un revenu brut de 78 200 \$ par année.

L'accompagnement prolongé de la mère de Fabien dans sa longue maladie jusqu'à son décès aura eu raison du couple qui, le 7 mai 2021, décide de se séparer et de procéder à une demande conjointe en divorce sur convention. Paulina et Fabien conviennent d'exercer un partage du temps parental des enfants à raison de l'alternance des semaines entre eux. Paulina et Fabien s'entendent pour que Marie-Reine poursuive ses cours de peinture du mercredi au coût de 250 \$ par année pour la période d'avril à octobre. Ces cours l'aident grandement à développer sa concentration. Ils paieront ensemble ces frais. Ils conviennent aussi que Fabien continuera de payer directement les frais de basketball pour Victorine à l'Association régionale de basketball puisque, depuis trois ans, il en est le vice-président. Ces frais s'élèvent à 1 900 \$ par année. Ils conviennent que Paulina continuera de payer les cours de ballet de Marquise de 2 800 \$ par année à l'École de ballet Classica, école qu'elle a elle-même fréquentée à l'adolescence et dont elle connaît bien le personnel.

Paulina et Fabien vous demandent de préparer le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

**Pour répondre à la question 4, veuillez vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 2021 aux pages 11 et 12.**

#### **QUESTION 4**

Quel est le montant de la pension alimentaire annuelle que devra payer Paulina Reinhardt à Fabien Royer pour les enfants Marquise, Victorine et Marie-Reine Royer? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 1 696,50 \$
- b) 1 768,88 \$
- c) 1 840,28 \$
- d) 2 311 \$
- e) 2 886,13 \$
- f) 3 403,75 \$
- g) 4 496,50 \$

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après avoir obtenu l'opinion d'un évaluateur agréé, Paulina et Fabien vous informent des faits suivants :

- Quelques jours avant le mariage, le 3 mai 1996, Fabien a fait seul l'acquisition, pour la somme de 359 000 \$, de la résidence familiale située au 115, rue des Tourterelles, à Saint-Lambert. Lors de l'achat de la résidence, Fabien a déboursé une somme de 30 000 \$ provenant d'économies réalisées avant le mariage, et Paulina a déboursé 75 000 \$ provenant de la succession de son père décédé en juin 1994. Le solde de 254 000 \$ a été financé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Banque des Chemins. La résidence vaut maintenant 998 000 \$ et un solde de marge de crédit hypothécaire de 25 000 \$, contracté en 2017 pour payer les soins à domicile offerts à la mère de Fabien dans sa dernière année de vie, est toujours dû.
- À même leurs économies réalisées pendant le mariage, Paulina et Fabien ont fait l'acquisition des meubles qui garnissent la résidence familiale de Saint-Lambert. Les meubles ont actuellement une valeur de 45 000 \$. En plus des meubles dont ils ont la copropriété, Fabien est propriétaire d'une toile de l'artiste peintre Lana, reçue en héritage de sa mère en mars 2018. La toile a une valeur de 18 500 \$ et orne l'entrée de la résidence.
- Le 3 mars 2018, Fabien a hérité de sa mère une maison de campagne complètement meublée à Knowlton où la famille séjourne pendant les fins de semaine pour la pratique d'activités en nature. Au moment de l'héritage, la résidence valait 500 000 \$ et était libre de dette. Cette résidence secondaire, toujours libre de dette, vaut aujourd'hui 510 000 \$ et, pour ce qui est des meubles qui la garnissent, ils ont une valeur de 32 000 \$.
- Fabien est propriétaire d'un condominium aux abords du canal Lachine, hérité de sa sœur cadette décédée subitement lors d'un voyage au Portugal le 16 mai 2020. D'une valeur de 650 000 \$, la copropriété est louée à un couple de jeunes professionnels moyennant un loyer mensuel de 3 250 \$. Tous les loyers sont déposés dans un compte bancaire au seul nom de Fabien.

- Fabien est propriétaire d'un véhicule Nissan Leaf 2017, évalué à 15 000 \$, qui sert à ses déplacements ainsi qu'à ceux de la famille et pour lequel il subsiste un solde de 1 250 \$ sur le prêt initialement consenti à Fabien par la Banque des Chemins.
- Paulina est propriétaire d'un véhicule Kia Soul 2019, évalué à 35 000 \$, qui sert essentiellement à ses déplacements et, dans une moindre importance, à ceux de la famille.

#### QUESTION 5

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à Fabien Royer? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 717 355,85 \$
- b) 742 355,85 \$
- c) 751 605,85 \$
- d) 825 754,18 \$
- e) 1 252 355,85 \$

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Paulina et Fabien vous informent également de ce qui suit :

- Fabien détient un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auprès de la Banque des Chemins pour un montant de 12 000 \$ qu'il a payé en utilisant ses économies accumulées pendant le mariage.
- Paulina détient un REER auprès de la Caisse Monétaire. Au moment du mariage, ce REER valait 10 995 \$. Paulina n'a jamais cotisé à ce REER pendant le mariage, lequel vaut actuellement 20 162 \$ avec les intérêts courus depuis le mariage.
- Le 2 décembre 2014, Paulina a souscrit un REER auprès de la Banque des Chemins pour un montant de 42 000 \$. Elle a payé cette somme en utilisant 2 000 \$ de ses économies accumulées pendant le mariage et 40 000 \$ gagnés à la loterie le 4 novembre 2013. Ce REER vaut actuellement 60 950 \$.

- Le 1<sup>er</sup> mai 2016, Paulina a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) au montant de 5 500 \$. Elle a payé cette somme en utilisant ses économies accumulées pendant le mariage. Ce CELI vaut actuellement 5 975 \$.
- Le 1<sup>er</sup> février 2019, Paulina a souscrit un REER au nom de Fabien au montant de 5 000 \$. Ce REER vaut maintenant 5 110 \$.

#### QUESTION 6

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quel est le montant de la créance pour la valeur partageable totale des biens de catégorie 2 appartenant à Paulina Reinhart et à Fabien Royer? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 21 920 \$
- b) 24 907,50 \$
- c) 27 030 \$
- d) 32 001 \$
- e) 32 056 \$
- f) 34 988,50 \$
- g) 39 030 \$

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

En octobre 2014, lors du décès de sa mère, Paulina a hérité d'un immeuble à revenus entièrement payé et libre d'hypothèque, situé sur le Plateau Mont-Royal, d'une valeur de 670 000 \$.

L'immeuble, construit en 1974, comptait deux logements qui étaient loués. Paulina y voyait une occasion de générer un revenu d'appoint intéressant. Cependant, l'immeuble avait grand besoin d'entretien. C'est pourquoi Paulina a fait procéder, quelques semaines seulement après la prise de possession, au remplacement de toutes les fenêtres et portes extérieures d'origine de l'immeuble qui étaient dans un piètre état et qui avaient perdu au fil du temps leurs qualités protectrices. Elle a financé ces rénovations en encaissant 32 500 \$ d'un certificat de dépôt acquis à même ses économies. Elle sait que cet immeuble vaut aujourd'hui 990 000 \$.

#### **QUESTION 7**

Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, quelle est la qualification de l'immeuble de Paulina Reinhardt? Y a-t-il lieu à une récompense? Si oui, pour quel montant et en faveur de quelle masse? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Ce bien est acquêt et il y a lieu à une récompense de 45 800,71 \$ en faveur de la masse des propres.
- b) Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 45 800,71 \$ en faveur de la masse des acquêts.
- c) Ce bien est acquêt et il y a lieu à une récompense de 48 022,39 \$ en faveur de la masse des propres.
- d) Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 48 022,39 \$ en faveur de la masse des acquêts.
- e) Ce bien est propre et il n'y a lieu à aucune récompense en faveur de la masse des acquêts.
- f) Ce bien est acquêt et il n'y a lieu à aucune récompense en faveur de la masse des propres.

**ANNEXE I**

(a. 1)

**TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE**  
**(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021)**

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 000	6 170	7 410	8 660	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 210	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 500	6 900	8 390	9 860	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000
26 001 - 28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14 000
28 001 - 30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14 290	15 000
30 001 - 32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000
32 001 - 34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000
34 001 - 36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000
36 001 - 38 000	6 200	9 350	11 690	14 030	16 390	18 740
38 001 - 40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110
40 001 - 42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520
42 001 - 44 000	6 730	9 990	12 470	14 940	17 420	19 890
44 001 - 46 000	6 910	10 210	12 750	15 300	17 830	20 380
46 001 - 48 000	7 090	10 500	13 090	15 710	18 330	20 940
48 001 - 50 000	7 290	10 730	13 440	16 140	18 840	21 540
50 001 - 52 000	7 500	11 000	13 800	16 610	19 390	22 200
52 001 - 54 000	7 700	11 290	14 160	17 020	19 890	22 770
54 001 - 56 000	7 890	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430
56 001 - 58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000
58 001 - 60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600
60 001 - 62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150
62 001 - 64 000	8 660	12 580	15 890	19 190	22 490	25 800
64 001 - 66 000	8 840	12 840	16 240	19 610	22 990	26 360
66 001 - 68 000	9 050	13 070	16 530	20 010	23 470	26 950
68 001 - 70 000	9 190	13 300	16 860	20 440	24 010	27 580
70 001 - 72 000	9 360	13 530	17 180	20 810	24 470	28 110
72 001 - 74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720
74 001 - 76 000	9 720	13 980	17 810	21 660	25 510	29 340
76 001 - 78 000	9 850	14 160	18 060	21 980	25 870	29 780
78 001 - 80 000	9 980	14 360	18 330	22 300	26 270	30 240
80 001 - 82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650
82 001 - 84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080
84 001 - 86 000	10 410	14 860	19 030	23 160	27 330	31 470
86 001 - 88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800
88 001 - 90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040
90 001 - 92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380
92 001 - 94 000	10 730	15 310	19 650	23 970	28 290	32 610
94 001 - 96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930
96 001 - 98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220
98 001 - 100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420

**TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE**  
**(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021)**

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34 150
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200	29 820	34 390
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630
110 001 - 112 000	11 410	16 170	20 890	25 510	30 240	34 890
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120
114 001 - 116 000	11 570	16 350	21 160	25 860	30 660	35 370
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630
118 001 - 120 000	11 720	16 540	21 440	26 220	31 090	35 850
120 001 - 122 000	11 790	16 630	21 560	26 370	31 300	36 100
122 001 - 124 000	11 850	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860
128 001 - 130 000	12 080	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590
134 001 - 136 000	12 300	17 300	22 530	27 570	32 800	37 840
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020
146 001 - 148 000	12 740	17 830	23 340	28 560	34 030	39 260
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34 250	39 490
150 001 - 152 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 710
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 710	29 020	34 650	39 920
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 650
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470	36 480	42 050
172 001 - 174 000	13 650	18 990	25 020	30 630	36 660	42 260
174 001 - 176 000	13 720	19 070	25 160	30 790	36 890	42 520
176 001 - 178 000	13 780	19 170	25 270	30 960	37 090	42 750
178 001 - 180 000	13 850	19 270	25 440	31 120	37 290	42 990
180 001 - 182 000	13 940	19 340	25 560	31 270	37 500	43 220
182 001 - 184 000	14 000	19 440	25 690	31 440	37 700	43 440
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 890	43 690
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400
192 001 - 194 000	14 350	19 890	26 340	32 270	38 730	44 650
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	14 560 plus 3,5 % de 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	20 160 plus 4,5 % de l'excédent	26 760 plus 6,5 % de l'excédent	32 760 plus 8,0 % de l'excédent	39 360 plus 10,0 % de l'excédent	45 350 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2<sup>e</sup> al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 11 965 \$

**DOSSIER 2 (12 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principales.**

L'entreprise Vogue en voile inc. (ci-après « Vogue en voile »), une agence de voyages établie dans le Vieux Montréal, est en affaires depuis 2005. L'agence compte un seul établissement et sa clientèle est concentrée à Montréal. Son actionnaire unique, Manon Laflamme, a beaucoup investi pour se démarquer de la compétition dans le domaine en offrant à ses clients des voyages sur mesure dans le monde entier. Manon a beaucoup voyagé et continue de le faire aussi souvent que possible afin d'offrir ce qu'il y a de mieux à sa clientèle. Dans cette optique, Manon a développé un réseau de personnes partout dans le monde qui lui permet de dénicher des expériences différentes et exclusives. Elle a développé des circuits adaptables aux demandes ou besoins des clients.

Manon a toujours été réfractaire à une expansion de son entreprise parce que cela l'amènerait à partager son modèle d'affaires avec ses employés au risque que certains d'entre eux puissent se l'approprier.

C'est ainsi que Manon a toujours offert des conditions de travail généreuses pour maximiser sa rétention de personnel. Elle a aussi fait préparer par ses avocats des contrats de travail contenant des engagements de confidentialité et des clauses de non-concurrence.

Plus particulièrement, pour ses employés occupant le poste d'agents de voyages, voici la clause de non-concurrence à laquelle ils se sont engagés :

« 5.1 Pendant la durée de son emploi auprès de l'Employeur et pour une période de 12 mois suivant la cessation de son emploi, l'Employé s'engage à ne pas, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, effectuer toute tâche ou fonction similaire ou essentiellement similaire à celles accomplies à titre d'agent de voyages pour une entreprise entrant en concurrence avec les activités de l'Employeur, soit à titre d'agence de voyages, et ce, sur le territoire suivant : l'île de Montréal et 100 km aux alentours de celle-ci.»

En début d'année 2020, Vogue en voile compte huit employés, dont six agents de voyages et deux employés de bureau s'occupant de la facturation et autres tâches administratives ou comptables. Tous les agents de voyages sont à l'emploi depuis 2006, à l'exception de la dernière arrivée en poste, soit Jennifer Couture. Quant aux employés de bureau, ils sont à l'emploi depuis 2010.

Jennifer travaille donc comme agente de voyages depuis 2018. Elle a, comme ses collègues, signé le contrat de travail comprenant la clause de non-concurrence reproduite ci-dessus.

Jennifer est satisfaite des conditions de travail offertes par son employeur. Toutefois, elle a toujours rêvé de gérer son affaire.

En 2019, elle fait part de ses aspirations à Manon et lui demande si elle serait ouverte à considérer un partenariat. Manon ne démontre aucun enthousiasme pour ce projet, mais ne ferme toutefois pas totalement la porte.

N'ayant jamais eu de retour de la part de Manon, Jennifer songe sérieusement à quitter l'agence Vogue en voile pour lancer sa propre agence de voyages. Elle ne veut pas déménager de Montréal et envisage donc y installer son entreprise.

#### QUESTION 8

Quel énoncé correspond le mieux à la situation de Jennifer Couture? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Jennifer Couture peut aller de l'avant avec son projet sans soucis et sans aucune contrainte.
- b) Jennifer Couture ne peut ouvrir son agence de voyages à Montréal, car la clause de non-concurrence l'en empêche.
- c) Jennifer Couture peut aller de l'avant avec son projet d'ouvrir son agence sur l'île de Montréal, en s'assurant de s'éloigner le plus possible de l'établissement de l'agence Vogue en voile inc. afin de démontrer qu'elle ne dessert pas le même territoire.
- d) Jennifer Couture peut aller de l'avant avec son projet, mais doit s'assurer de ne pas utiliser de renseignements confidentiels obtenus dans le cours de son emploi pour solliciter la clientèle de Vogue en voile inc.

## **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

En janvier 2020, la comptabilité reçoit la facture d'une agence d'Italie que l'entreprise Vogue en voile utilise parfois pour des services de cuisine à domicile lorsque les clients préfèrent un chef à la maison. Mathieu Forgues, responsable de la tenue de livres et de la comptabilité, est incapable de déterminer à quel client il doit attribuer cette facture. En outre, Manon ne se rappelle d aucun client ayant récemment demandé ce service, pas plus qu'elle ne se rappelle avoir approuvé une demande en ce sens de l'un de ses agents. Elle demande donc à Mathieu de vérifier auprès de l'agence italienne si la facture pourrait être attribuable à une simple erreur ou sinon, d'obtenir plus de détails de celle-ci.

Quelques jours plus tard, Mathieu informe Manon qu'il ne s'agit pas d'une erreur et que la facture est en lien avec une demande faite par Jennifer au nom d'un client. Toutefois, une vérification du dossier de ce client démontre qu'il n'a pas acheté de voyages depuis septembre 2018. Des vérifications additionnelles permettent de confirmer que Jennifer a fait une demande de services pour un client de l'agence, sans en informer cette dernière, et ce, à son bénéfice personnel.

Confrontée à ces faits, Jennifer reconnaît avoir des activités à l'extérieur de ses heures normales de travail; elle prétend que ces activités ne sont pas contraires aux intérêts de son employeur, parce que ses quelques clients ne sont plus des clients de Vogue en voile.

Le 23 janvier 2020, Manon décide donc de congédier Jennifer sans plus attendre. Au jour de son congédiement, il reste à Jennifer deux semaines de vacances cumulées et non utilisées.

Manon estime que Jennifer a causé un préjudice à son entreprise en lui subtilisant de la clientèle; elle demande donc à Mathieu de préparer un relevé d'emploi portant la mention « congédiement » et de ne verser aucune autre somme à Jennifer.

### **QUESTION 9**

**Vogue en voile inc. est-elle justifiée de ne verser aucune somme à Jennifer Couture? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) Oui, car Jennifer Couture a manqué à ses obligations légales et contractuelles, ce qui constitue dans les circonstances une faute grave.
- b) Oui, car Vogue en voile inc. peut opérer compensation en retenant les sommes qui auraient normalement été dues à Jennifer Couture en raison des dommages qui constituent dans les circonstances une créance certaine, liquide et exigible.
- c) Non, Vogue en voile inc. devait verser les vacances cumulées et non utilisées au jour du congédiement.
- d) Non, Vogue en voile inc. devait verser le préavis minimum de la *Loi sur les normes du travail* ainsi que les vacances cumulées et non-utilisées au jour du congédiement.
- e) Non, Vogue en voile inc. devait verser une indemnité tenant lieu de délai de congé en vertu de l'article 2091 du Code civil du Québec, en sus du préavis minimum de la *Loi sur les normes du travail* ainsi que les vacances cumulées et non utilisées au jour du congédiement.

### **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Stéphanie Lamontagne est l'une des agentes à l'emploi de Vogue en voile depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006. Elle gagne 30 \$ l'heure et travaille à raison de 35 heures par semaine.

Pour la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, Stéphanie a travaillé comme suit :

- 4 semaines de travail au cours desquelles elle a gagné un salaire brut de 4 200 \$;
- 18 semaines de congé de maternité sans salaire;
- 30 semaines de congé parental sans salaire.

L'année de référence chez Vogue en voile est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **QUESTION 10**

**Quel sera le montant payable à titre d'indemnité de congé annuel à Stéphanie Lamontagne pour l'année 2020? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) 888,46 \$
- b) 924 \$
- c) 1 332,69 \$
- d) 1 386 \$
- e) 3 150 \$

#### **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Encore sous le choc de la trahison de Jennifer, Manon décide qu'il est maintenant temps de vendre son entreprise pour se consacrer à d'autres projets. Ainsi, le 9 avril 2021, les actifs de Vogue en voile sont acquis par Voyages d'aujourd'hui inc. (ci-après « Voyages d'aujourd'hui ») une personne morale créée par Tours d'aujourd'hui inc., une entreprise spécialisée dans les tours guidés qui souhaite diversifier ses affaires, en exploitant une agence de voyages.

Les dirigeants de Voyages d'aujourd'hui ne savent pas s'ils peuvent faire confiance à la loyauté des employés déjà à l'emploi de Vogue en voile depuis un certain nombre d'années. En se fondant sur cette crainte, ils décident de mettre fin à leur emploi. Ils entreprennent donc des démarches afin de recruter du nouveau personnel pour occuper les mêmes postes et fonctions que les sept employés dont l'emploi a pris fin.

Le 12 avril 2021, les sept employés de Vogue en voile ont reçu leur cessation d'emploi portant la mention « licenciement » ainsi que l'indemnité de fin d'emploi minimale de la *Loi sur les normes du travail* avec le paiement des vacances cumulées et non utilisées au jour du licenciement.

Les employés de Vogue en voile vous consultent concernant la possibilité d'un recours contre les acquéreurs et le vendeur qui leur permettrait de réintégrer leur emploi.

#### **QUESTION 11**

**Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) Les employés ont un recours en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* uniquement contre Voyages d'aujourd'hui inc.
- b) Les employés ont un recours en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, tant contre Vogue en voile inc. que Voyages d'aujourd'hui inc.
- c) Les employés ont un recours contre Vogue en voile inc. en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, car ce dernier devait s'assurer du transfert des contrats d'emploi à Voyages d'aujourd'hui inc.
- d) Les salariés n'ont aucun recours contre Voyages d'aujourd'hui inc. puisqu'ils n'ont pas cumulé deux ans de service continu avec ces derniers. Ils n'ont par ailleurs aucun recours contre Vogue en voile inc. qui n'est plus leur employeur.
- e) Les employés n'ont aucun recours leur permettant d'être réintégrés, puisqu'il s'agit d'un licenciement et non pas d'un congédiement.

#### **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le 14 mai 2021, après une entente intervenue en médiation, cinq des sept employés de Vogue en voile licenciés ont été réintégrés avec les mêmes conditions salariales ou presque. En effet, deux d'entre eux avaient trouvé un nouvel emploi ailleurs et ont préféré obtenir une indemnité au lieu d'être réintégrés.

La façon dont les dirigeants de Voyages d'aujourd'hui ont géré la situation de leur fin d'emploi et, par la suite leur réintégration, a laissé des inquiétudes parmi les cinq employés réintégrés au travail. Incertains de l'avenir, ils ont décidé de former le Syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc. (ci-après « SVA »). Les cinq employés ont rempli toutes les formalités requises pour leur adhésion au SVA.

Le 21 mai 2021, Voyages d'aujourd'hui a reçu une requête en accréditation qui a été déposée auprès du Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») afin de représenter « tous les salariés à l'emploi de l'agence Voyages d'aujourd'hui inc. »

Dès le lendemain, soit le 22 mai 2021, l'employeur a affiché la liste des salariés visés et a informé l'agent des relations du travail que l'unité proposée n'était pas contestée.

#### **QUESTION 12**

**Que fera l'agent des relations du travail? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) L'agent des relations du travail accréditera le Syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc. afin de représenter tous les salariés de Voyages d'aujourd'hui inc.
- b) L'agent des relations du travail fera rapport au Tribunal administratif du travail.
- c) L'agent des relations du travail procédera au vote au scrutin secret.
- d) L'agent des relations du travail rejettéra la requête en accréditation.
- e) L'agent des relations du travail accréditera le Syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc., mais fera rapport au Tribunal administratif du travail afin que celui-ci rende une décision sur les salariés inclus dans l'unité de négociation.

**Pour répondre à la question 13, veuillez vous référer au calendrier à la page 20.**

#### **QUESTION 13**

**Sans égard à la réponse à la question précédente et en tenant pour acquis que le Syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc. est accrédité le 25 mai 2021, à quelle date ultime la phase des négociations débutera-t-elle? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) 25 mai 2021.
- b) 26 mai 2021.
- c) 23 août 2021.
- d) 25 août 2021.
- e) 26 août 2021.

MAI 2021						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

  

JUILLET 2021						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN 2021						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

  

AOÛT 2021						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

**DOSSIER 3 (14 POINTS)**

**Problème 1**

Le lundi 5 avril 2021, Louis Fréchette doit subir une enquête sur remise en liberté concernant l'accusation suivante :

« Le 2 avril 2021 a commis une agression sexuelle armée envers Juliette Tremblay, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 272 (2) b) C.cr. »

**QUESTION 14**

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Lors d'une enquête sur remise en liberté, le ouï-dire est admissible si le juge le considère plausible et digne de foi.
- b) Lors d'une enquête sur remise en liberté, si l'accusé choisit de témoigner, il ne peut jamais être interrogé sur les faits de la cause.
- c) Lors d'une enquête sur remise en liberté, le juge peut sans voir-dire permettre la preuve d'une déclaration extrajudiciaire de Louis Fréchette à un agent de la paix.
- d) Lors d'une enquête sur remise en liberté, le poursuivant peut mettre en preuve le casier judiciaire de Louis Fréchette ainsi que ses causes pendantes.
- e) Lors d'une enquête sur remise en liberté, le poursuivant peut mettre en preuve une communication privée interceptée sans préavis.

### **Problème 2**

**La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Roger Danault est arrêté relativement à deux chefs d'accusation de vol commis à des succursales de la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ »), en vertu de l'article 334 a) i) du Code criminel. Le mercredi 16 septembre 2020, lors de l'enquête sur mise en liberté, le juge de paix rend une ordonnance de mise en liberté et impose à Roger comme condition un couvre-feu de 22 heures à 7 heures, notamment parce qu'il est présentement l'objet d'une enquête pour des vols similaires commis de nuit dans d'autres succursales de la SAQ. Peu après, on propose à Roger un poste pour effectuer de l'entretien ménager de nuit dans une usine.

#### **QUESTION 15**

**De quelle façon Roger Danault pourrait-il faire modifier la condition relative au couvre-feu qui lui est imposée afin d'être en mesure d'accepter le travail proposé? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) À la fin de son enquête préliminaire, avec le consentement du poursuivant à donner juridiction au tribunal.
- b) Avec le consentement du poursuivant à donner juridiction au juge paix, sur présentation de motifs justificatifs.
- c) Avec le consentement du poursuivant, en vertu de l'article 502 (1) du Code criminel afin de modifier la condition pour les fins de travail.
- d) Sans le consentement du poursuivant, après une demande au juge de paix en vertu de l'article 502 (2) du Code criminel.
- e) Par une requête en Cour d'appel afin de faire réviser l'ordonnance rendue par le juge de paix.

#### **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Roger brise les conditions de son ordonnance de mise en liberté et est arrêté sans mandat pour l'infraction prévue à l'article 145 (5) a) du Code criminel, car il est trouvé à l'arrière d'une succursale de la SAQ en plein cœur de la nuit.

#### **QUESTION 16**

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Les policiers ont le devoir de le remettre en liberté sur promesse de comparaître.
- b) Les policiers peuvent le remettre en liberté en lui délivrant une citation à comparaître ou une promesse de comparaître en vertu de l'article 499 du Code criminel.
- c) Roger Danault doit être conduit devant le juge de paix selon l'article 503 (1) du Code criminel.
- d) Les policiers ont le devoir de remettre Roger Danault en liberté sur citation à comparaître.
- e) Les policiers peuvent conduire Roger Danault devant un juge de paix selon l'article 524 (1) du Code criminel.

#### **Problème 4**

La mise en situation du problème 4 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principales.

Gilles Marmen et Martin Lipari, tous deux âgés de 19 ans, jouent au hockey dans l'équipe des Patriotes du Mont-Saint-Hilaire. Valérie Dupuis, âgée de 18 ans, est la petite amie de Gilles.

Le vendredi 21 août 2020, Valérie se rend chez Gilles où le couple a une relation sexuelle consentante. Par la suite, Gilles, rongé par une jalousie maladive, se met à reprocher à Valérie certains de ses comportements et celle-ci, excédée, met fin à leur relation.

Valérie se rend au bar du village et rencontre Martin, qui semble intoxiqué par l'alcool. Malgré cela, elle se confie à lui et, plus tard dans la soirée, elle accepte de se rendre à son appartement où Martin la force à avoir des relations sexuelles. Karine Fontaine, la colocataire de Martin, entend une voix féminine provenant de la chambre de Martin : « Arrête Martin, je ne veux pas! Tu me fais mal. » Par la suite, Valérie dépose une plainte à la police et des accusations d'agression sexuelle sont portées contre Martin en vertu de l'article 271 (1) a) du Code criminel.

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, Valérie reçoit une assignation à témoigner au procès de Martin fixé au 26 avril 2021.

#### QUESTION 17

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La défense pourra mettre en preuve la réputation sexuelle de Valérie Dupuis afin de nuire à sa crédibilité.
- b) La défense pourra mettre en preuve que Valérie Dupuis a eu une relation sexuelle avec Gilles Marmen lors de cette même soirée, afin de la faire paraître moins digne de foi.
- c) La défense pourra mettre en preuve que Valérie Dupuis a eu des rapports sexuels avec Gilles Marmen, afin de démontrer qu'elle était plus susceptible d'avoir consenti aux rapports sexuels avec Martin Lipari.
- d) La poursuite pourra mettre en preuve, par le témoignage de Karine Fontaine, les paroles prononcées par Valérie Dupuis : « Arrête Martin, je ne veux pas! Tu me fais mal. »
- e) La défense pourra invoquer qu'étant donné l'intoxication de Martin Lipari, sa perception des choses était altérée et qu'il croyait que Valérie Dupuis consentait aux rapports sexuels.

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le vendredi 30 avril 2021, le juge Pascal Lemoine, après avoir entendu la preuve, déclare Martin coupable de l'accusation telle que portée.

Martin demande à son avocate de lui expliquer les règles de preuve et de droit applicables en matière d'audition présententielle.

#### **QUESTION 18**

**Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.**

- a) Le juge peut considérer comme prouvés les renseignements portés à sa connaissance lors du procès.
- b) Tous les faits doivent être prouvés par prépondérance de preuve.
- c) Le juge peut par lui-même, après avoir consulté les parties, contraindre la mère de Martin Lipari à témoigner pour lui fournir des renseignements utiles à la peine.
- d) Durant l'audition présententielle, le oui-dire est admissible sauf si le juge estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de contraindre la personne à témoigner.
- e) Avant de déterminer la peine, le juge devra donner à Martin Lipari la possibilité de lui présenter ses observations.

#### **Problème 4**

Roland Provost veut plaider coupable à quatre dossiers devant le juge Guy Lafond le vendredi 14 mai 2021.

Dossier 1 : « Le 4 février 2021 a commis un vol d'un véhicule à moteur, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 333.1 a) C.cr. »

Dossier 2 : « Le 12 décembre 2020 a commis par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif une fraude de 1 500 000 \$ envers le gouvernement du Québec, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) C.cr. »

Dossier 3 : « Le 1<sup>er</sup> mars 2021 a commis une agression sexuelle sur Eugénie Desjardins âgée de 20 ans, commettant ainsi l'infraction sommaire prévue à l'article 271 b) C.cr. »

Dossier 4 : « Le 15 septembre 2020 a omis d'obtempérer, sans excuse légitime, à un ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 320.19 (1) a) i) C.cr.

#### **QUESTION 19**

En tenant pour acquis que Rolland Provost n'a aucun antécédent judiciaire, indiquez quels énoncés sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le juge Guy Lafond ne peut condamner Rolland Provost à une peine d'emprisonnement avec sursis dans le dossier 4, car il y a une peine minimum.
- b) Le juge Guy Lafond peut condamner Rolland Provost à une peine d'emprisonnement avec sursis dans le dossier 3.
- c) Le juge Guy Lafond peut condamner Rolland Provost à une peine de 18 mois d'emprisonnement dans le dossier 2.
- d) Le juge Guy Lafond ne peut pas condamner Rolland Provost à une peine d'emprisonnement avec sursis dans le dossier 1.

#### **Problème 5**

Richard Crevier demeure à Rimouski, mais doit déménager au Nouveau-Brunswick le vendredi 30 avril 2021. Voulant fêter son déménagement, il accepte l'invitation de son ami Ronald Lagacé à passer la fin de semaine du 10 avril 2021 avec lui et profiter de l'occasion pour se rendre au festival des vins du Québec à Rougemont. Après une soirée bien arrosée, il décide de conduire son véhicule pour aller dormir chez Ronald. Après avoir brûlé un feu rouge, Richard est intercepté et finalement arrêté le dimanche 11 avril 2021 pour conduite avec les facultés affaiblies.

#### **QUESTION 20**

Lors de sa mise en liberté par les policiers sous promesse de comparaître, Richard Crevier peut-il être contraint par sa promesse de déposer la somme de 300 \$? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, parce qu'il indique qu'il déménagera au Nouveau-Brunswick dès le 30 avril 2021.
- b) Oui, parce qu'il réside à environ 512 kilomètres du lieu de son arrestation.
- c) Non, parce qu'il ne peut qu'être contraint à un engagement sans dépôt d'une somme de 300 \$.
- d) Non, parce qu'il est un résident du Québec.
- e) Non, parce que ce n'est que dans le cadre d'un engagement de comparaître remis à un agent de la paix qu'il pourrait être contraint de déposer une somme d'argent.